



**DELIBERATION n° 2024-07-BU-02**

Avis sur la modification simplifiée n°1 du SRADDET  
Nouvelle-Aquitaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Date de la convocation : 22 mai 2024

Le Bureau du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord s'est réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 17h30, à l'espace Aliénor à Périgueux, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LEGAY, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Etaient présents :

	Nom du Délégué		Nom du Délégué
1	COUSTILLAS Samuel	6	LOTTERIE Jean-Paul
2	ESCAT Liliane	7	MAGNE Jean-Michel
3	FOUCHIER Nils	8	OLLIVIER Alain
4	GAMBRO Jacques	9	RANOUX Jacques
5	LEGAY Emmanuel	10	VEYSSIERE Marie-Rose

19 Membres en exercices

10 Membres présents

9 Membres absents

**Objet : Avis sur la modification simplifiée n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine**

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord a été sollicité par la Région Nouvelle-Aquitaine, par courrier en date du 17 avril 2024, pour émettre un avis en qualité de Personne Publique Associée sur la modification simplifiée n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, prescrite par délibération du Conseil Régional le 13 décembre 2021.

### Préambule

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET), support de la stratégie régionale, a été confié aux Régions en 2015 par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Ce schéma, document de stratégie à moyen (2030) et long terme (2050) intègre les thématiques que sont l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets. Par le SRADDET, la Région Nouvelle-Aquitaine entend s'appuyer sur tous les éléments pouvant concourir à l'« équilibre des territoires » et au « désenclavement des territoires ruraux ».

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport consacré aux objectifs du schéma (synthèse de l'état des lieux ; enjeux par domaine thématique ; stratégie régionale ; des objectifs qualitatifs et quantitatifs),
- D'un fascicule de règles générales (des règles générales, dans un rapport de compatibilité, assorties de cartographies et de mesures d'accompagnement et des modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles),
- D'un bilan de concertation
- D'annexes

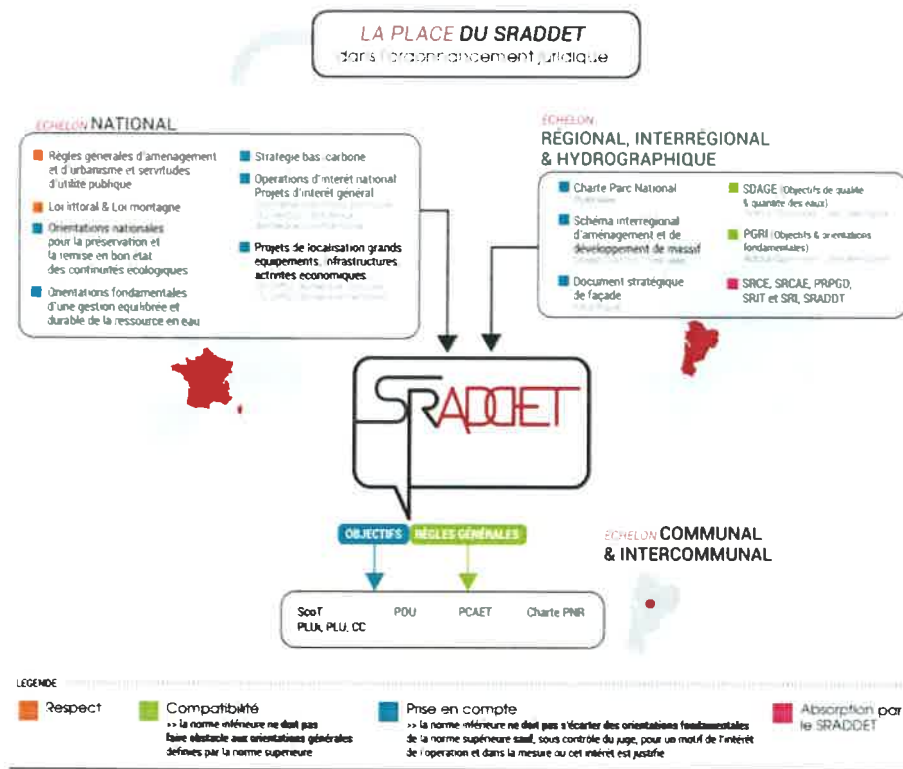
Par son rôle intégrateur, le SRADDET intègre plusieurs schémas et plans régionaux sectoriels dont :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Le SRADDET est un document de planification opposable aux documents de planification et d'urbanisme infrarégionaux. Plus précisément, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU, renommés depuis « Plans de mobilité » (PDM)), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux devront « prendre en compte » les objectifs et être « compatibles » avec les règles générales du SRADDET.

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024



Source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine

### La modification simplifiée du SRADDET

En 2021, la loi portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite loi « Climat et Résilience », prévoit d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols<sup>1</sup> à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% du rythme de consommation d'espaces naturels<sup>2</sup>, agricoles et forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Par ailleurs, pour la période 2021-2031, des projets d'envergure nationale ou européenne ont été identifiés par l'État en fonction de catégories définies par la loi et de leur intérêt général majeur. La consommation des ENAF qu'ils engendreront est prise en compte au niveau national, et non au niveau des territoires et de la région, dans le cadre d'un forfait national de 10 000 hectares mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET.

*La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des régions couvertes par un SRADDET, sur la période 2011-2021, est de l'ordre de 224 000 hectares, soit un objectif 2021-2031 de l'ordre 112 000 hectares au plus. Toutefois, en réservant un forfait de 10 000 ha mutualisés entre les régions, leur plafond de consommation est réduit à environ 102 000 ha ce qui représente une réduction de 54,5% au*

<sup>1</sup> Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Une définition réglementaire plus précise en est donnée par le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. L'artificialisation « nette » des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

<sup>2</sup> La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. La consommation d'espaces correspond ainsi à un changement d'usage d'espaces à dominante agricole, forestière ou naturelle vers des espaces urbanisés, et ce quel que soit le zonage réglementaire en vigueur dans les documents d'urbanisme. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est calculée par la Région Nouvelle-Aquitaine avec l'occupation du sol (voir définition OCS).

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

*moins de leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 (objectif régional de - 54,5% au moins).*

En ce sens, la Région a entamé le 13 décembre 2021 la modification de son SRADDET pour répondre des diverses évolutions législatives et réglementaires dont des objectifs suivants :

1. La gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols,
2. Le développement et de la localisation des constructions logistiques,
3. La prévention et de la gestion des déchets.

Pour mener à bien cette modification, la Région a organisé, tout au long du processus de modification, des dialogues partenariales entre parties prenantes dont le Pays de l'Isle en Périgord a largement pris part :

- Des échanges avec la « Conférence des SCoT », tout au long de l'année 2022 et début 2023, puis avec la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » en 2023 et 2024, tout en maintenant des échanges réguliers avec l'ensemble des établissements porteurs de SCoT (InterSCoT de Nouvelle-Aquitaine), ainsi que les collectivités et leurs groupements membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).
- Des ateliers partenariaux thématiques sur les volets foncier et logistique en juin-juillet 2022.
- Une conférence régionale de la logistique organisée en octobre 2022.
- Des groupes de travail sur le sujet des dépôts sauvages de déchets, ainsi qu'une conférence régionale déchets, organisés en 2022.
- Une phase de concertation préalable du public, du 5 juin au 4 juillet 2023.
- Une réunion transversale d'échange avec l'ensemble des partenaires sur les évolutions envisagées du SRADDET, en mars 2024.
- Une communication sur les évolutions envisagées du SRADDET en séance plénière du Conseil régional de mars 2024.

En matière d'aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation, le SRADDET introduit un nouvel objectif (31) « Réduire d'au moins 54.5% la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier » (cf. Annexes. Objectifs 31).

S'ajoutent également 8 nouvelles règles en réponse à cet objectif :

**RG42-** Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.

**RG43-** Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
- Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée. Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.

**RG44-** Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.

**De RG45 à RG49-** Les profils de territoire (uniquement concerné par la règle 48) (cf. Annexes. Fiche du profil)

**RG48-** Les territoires du profil « **territoires en confortement** » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique

Le Pays de l'Isle en Périgord fait partie des territoires en région Nouvelle-Aquitaine qui - entre les secteurs à forte croissance du littoral et de l'aire métropolitaine bordelaise et les secteurs en perte de vitesse situés pour la plupart dans l'est de la région, un certain nombre de territoires de villes moyennes, de petites villes, et territoires ruraux - connaissent des dynamiques économiques ou démographiques intermédiaires et affichent une hausse du nombre d'habitants et/ou d'emplois, même si celle-ci peut parfois être modérée.

Le SRADDET reconnaît la nécessité de soutenir cette dynamique pour maintenir et renforcer l'offre en services, commerces et équipements, le tissu économique, ainsi que la qualité de vie. Alors que le poids démographique des territoires en « confortement » au sein de la région a régressé entre 2009 et 2020 (-0,60 point). Ils ont contribué à la dynamique régionale de consommation d'espaces, selon un rythme de croissance des surfaces urbanisées assez proche de la moyenne régionale (+0,56% par an sur 2011-2021 contre +0,55% par an pour la Nouvelle Aquitaine). Leur part d'espaces urbanisés est quasi-similaire à la moyenne régionale (8,83% de surfaces urbanisées en 2021 contre 8,34% à l'échelle régionale). Cette consommation d'espaces est en partie liée à la persistance d'un modèle résidentiel pavillonnaire peu dense, mais aussi à d'autres motifs. La part des espaces naturels, agricoles et forestiers ayant disparu au cours des dix dernières années est proche du niveau régional et nécessite une vigilance particulière (0,52% contre 0,48% en moyenne régionale).

Pour ces raisons et dans l'objectif de permettre un confortement de ces territoires, une trajectoire de sobriété foncière intermédiaires est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31 :

- -52% pour la période 2021/2031 (taux de réduction de minimum du rythme de consommation d'espaces)
- -30% pour la période 2031/2041 (taux de réduction de minimum du rythme d'artificialisation)
- -30% pour la période 2041/2050 (taux de réduction de minimum du rythme d'artificialisation)

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.

Ces objectifs quantitatifs qui contribuent donc à l'atteinte de l'objectif 31, sont accompagnés par des modalités de mise en œuvre dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plans locaux d'Urbanisme (PLU) devront mettre en œuvre :

- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants :
  - Utiliser le foncier de manière équilibrée entre les différents besoins, et prévoir à ce titre des capacités suffisantes pour les activités économiques en particulier industrielles, et les équipements, en veillant à la mutualisation (y compris interterritoriale) et à l'optimisation des espaces (travaux sur les formes urbaines et la multifonctionnalité), ainsi qu'à une meilleure cohérence avec les politiques de revitalisation des centralités notamment s'agissant du développement commercial et des services.
  - Mobiliser prioritairement les gisements existants au sein des enveloppes urbaines : logements vacants, locaux commerciaux et économiques vacants, friches, dents creuses, grandes parcelles divisibles, etc. Ce qui implique des actions favorables à la mobilisation de ces emprises foncières/immobilières stratégiques (identification, incitations, voire maîtrise foncière) et l'activation d'une ingénierie spécifique, qu'il sera nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre progressivement.
- Consolider l'armature territoriale à toutes les échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services :
  - Freiner fortement la dynamique de périurbanisation pour maintenir voire augmenter le poids relatif des villes moyennes (nombreuses dans les territoires de ce profil, et appelées à jouer un rôle important pour l'équilibre régional), des petites villes et des bourgs structurants au sein de chaque territoire. Dans ces pôles, l'intensification du développement à proximité des arrêts de transports collectifs (urbains ou interurbains) est également à favoriser.
  - Eviter l'habitat isolé et l'extension des hameaux, au bénéfice du bourg centre de chaque commune.
  - Appuyer le développement du territoire sur un maillage d'enveloppes urbanisées cohérentes, bien délimitées et resserrées, pour limiter les atteintes aux continuités écologiques et faciliter l'activité agricole en évitant le morcellement des terres et en limitant le linéaire en contact entre espaces urbains et espaces agricoles.
  - Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique :
  - Proposer des solutions de logements plus diversifiées, en termes de tailles de logements et de modes d'occupation (locatif, locatif social, accession, accession sociale...) en adéquation avec les besoins, particulièrement dans les polarités.

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

- Favoriser des formes urbaines résidentielles plus diverses, adaptées au contexte géographique et aux attentes des habitants : densification en dentelle sur les parcelles sous-occupées, surélévation/extension/renouvellement de certains bâtiments... ; collectif et petit collectif, notamment dans les villes et gros bourgs ; habitat intermédiaire ou individuel en bande, notamment dans les bourgs. Tout en ménageant une place pour les espaces extérieurs et de nature (enjeux biodiversité, de gestion de l'eau, d'adaptation au changement climatique, de qualité de vie...).
- Rompre avec le modèle du pavillon en milieu de parcelle : inciter, par un ajustement des tailles et des formes de parcelle ainsi que des modes d'implantation et des gabarits des constructions, à l'émergence d'un modèle plus optimisé de maisons de bourgs, en bande ou semi mitoyennes, disposant à l'avant ou à l'arrière d'un jardin à valoriser.

Il convient de souligner que la Région considère que la sobriété foncière ne se résume pas qu'à l'atteinte de ces objectifs chiffrés (31). Elle considère que ces objectifs ne sont pas des « droits à consommer » du foncier, puisque dans une logique d'évitement, de réduction voire de compensation des atteintes aux espaces ENAF, la nécessité de consommer/artificialiser des espaces doit être motivée et notamment au regard du projet de territoire. Par ailleurs, pour réussir la trajectoire vers une gestion plus économe de l'espaces, les territoires sont invités à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibre de la Région.

En matière de cohésion et de solidarités sociales et territoriales, la modification apporte peu de changement aux orientations et règles définies en 2020 :

**RG9** : Il est recommandé dans les SCoT de réaliser un diagnostic au regard de vieillissement de la population (en amont des Programmes Local de l'Habitat (PLH))

**RG10** : Il est recommandé dans les SCoT de réaliser au travers d'un prisme « alimentation », l'analyse des besoins du territoire en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique, dans le diagnostic (prévu par le code de l'urbanisme – art. L141-25)

La modification du SRADDET introduit un nouvel objectif (47) « *Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés* ». En somme, la Région Nouvelle-Aquitaine recommande d'implanter les constructions à proximité ou connectées aux infrastructures de report modal, sur les espaces déjà urbanisés et artificialisés.

NB : Dans les PLU(i), le Plan de Déplacement Urbain (PDU) a évolué en « Plan de Mobilité » (PDM) par la loi LOM (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

En effet, le SRADDET est encadré par la loi qui impose « *tienne compte des flux marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économes des sols naturels, agricoles et forestiers* ». La Loi Industrie Verte d'octobre 2023 a reformulé ce domaine en prévoyant que le SRADDET formule les « *objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle* ».

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

Le chapitre consacré aux orientations Climat, air et énergie fait l'objet de quelques changements :

**RG28** : quant à l'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaire dans les bâtiments, le SRADDET recommande au SCoT, à travers le DOO, d'inciter au PLU à définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées. - Il en est de même pour le développement des réseaux de chaleur (RG31).

**RG30** : Le développement des unités de productions d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

### **Protection et restauration de la biodiversité**

**RG34** : Le SRADDET recommande que les documents d'urbanisme et de planification affirment dans le PADD/PAS l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des Continuités Écologiques locales.

RG35 et RG36 : le SRADDET recommande au SCoT de définir « *les orientations en matière de préservation des paysages* », les « *espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger...* », ainsi que « *les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.* » (L141-10 CU).

Enfin, en matière de prévention et gestion de déchets, la modification du SRADDET apporte de nouveaux objectifs en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés (objectif 60) : 55% en 2025, 60% en 2030, et 65% en 2035 auxquels s'ajoute un objectif de 10% de la production de ces déchets seulement admis en centre de stockage à l'horizon 2035.

De plus, conformément à la directive européenne 2008/98/CE, la loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ramené cette échéance au 1er janvier 2024. A cette date, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

De nouveaux objectifs de prévention des emballages sont fixés dans le code de l'environnement. Il s'agit notamment d'augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

Le déploiement du réemploi repose sur 3 leviers principaux :

- La dimension territoriale : réaliser le réemploi en local est indispensable à sa bonne performance environnementale ;
- La massification notamment via la standardisation des emballages réemployables ;
- L'évolution des pratiques des industriels et des consommateurs qui doivent intégrer le geste de retour de l'emballage.

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

Par ailleurs, la Stratégie nationale « 3R » pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique fixe l'objectif de tendre vers 100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025 et, pour y parvenir, vise à ce que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché soient recyclables, ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, ne comportent pas de substances ou éléments susceptibles de l'utilisation du matériau recyclé.

Pour mesurer la consommation des ENAF, la Région utilise principalement sa propre donnée d'occupation du sol régional qui est l'OCS Nouvelle-Aquitaine – répond aux objectifs fixés par le SRADDET et permet d'avoir un meilleur suivi de certains espaces. Il s'agit d'une cartographie synthétique, dont la méthode de production s'appuie sur la photo-interprétation (images aériennes ou satellites) qui permet d'identifier les types homogènes de milieu (ex : zones urbanisées, zones agricoles...).

Parallèlement à l'OCS régionale, il existe une donnée nationale, les Fichiers Fonciers. Le Cerema produit ces chiffres de mesure : flux de consommation à la commune, chaque année. Comme l'OCS régionale, les données mise à disposition sur le portail de l'artificialisation la consommation d'espaces (chiffres) qui relève de l'habitat, de l'activité, du mixte, des infrastructures ou d'une destination « inconnue ».

La Région n'impose pas de modalités de calcul ou du choix de la donnée. Elle invite cependant à ne pas minorer la consommation d'espaces et à détailler pour chaque poste (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, énergie, etc.) la consommation de ces espaces (passée et future).

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De considérer que compte-tenu des objectifs et règles de la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les dispositions relatives à la modération des consommations foncières et à la territorialisation intrinsèque au profil « territoire en confortement » ont une incidence sur le développement du territoire du Pays de l'Isle en Périgord, confirmant ainsi la pertinence d'une évolution du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord ;

Le Pays de l'Isle en Périgord s'accorde avec les principes du SRADDET quant à la nécessité de repenser les manières d'aménager le territoire tout en répondant aux besoins des habitants et des entreprises qui reposent sur une optimisation des espaces (gisements fonciers et immobiliers existants), sur une politique de revitalisation des centralités (logements et locaux vacants) et sur le principe de freiner, du moins, restreindre la périurbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers tout en proposant des logements plus diversifiés.

L'objectif d'une réduction de -52% de la consommation des ENAF est cohérente avec le cadre fixé par la loi dite Climat & Résilience. Il guidera les évolutions à apporter aux principes d'aménagement du territoire.

- De noter que le Pays de l'Isle en Périgord territoire ne semble pas être bénéficiaire direct ou indirect des projets d'envergure régionale et/ou nationale retenus.

**AR Prefecture**

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024

- De considérer que le calcul de la consommation d'espaces pour évaluer le rapport de compatibilité du SCoT au SRADET s'écarte du « *portail de l'artificialisation* » établi par l'Etat et les Collectivités membres du CEREMA, imposant la tenue d'une « double comptabilité » de la consommation d'ENAF, à laquelle il convient d'ajouter le suivi de l'artificialisation de l'espace à réaliser à l'appui de l'OCS GE national.
- D'exprimer un avis favorable à propos de la modification simplifiée n°1 du SRADET.

Voix pour : 5

Voix contre : 0

Abstentions : 5

Fait à Périgueux,  
Le 2 juillet 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat Mixte  
Emmanuel LEGAY



Le Secrétaire de séance  
Niis FOUCHIER



AR Prefecture

024-200060697-20240701-2024\_07\_BU\_02-DE  
Reçu le 02/07/2024